
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 91

Bill 91

Loi modifiant la Loi de l'instruction
publique

An Act to amend the Education Act

Première lecture

First reading

M. LAURIN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972



Projet de loi 91

Loi modifiant la Loi de
l'instruction publique

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 203 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1966/1967, par l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1969, par l'article 2 du chapitre 67 des lois de 1969 et par l'article 43 du chapitre 67 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant:

« 3° De prendre les mesures nécessaires pour que les cours d'études du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur juridiction s'ils sont jugés aptes à suivre ces cours et désireux de s'y inscrire.

Ces cours sont donnés en langue française.

Ils sont donnés en langue anglaise à chaque enfant qui a déjà reçu de tels cours en cette langue au Québec ou dont la langue maternelle est l'anglais pourvu que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu en fassent la demande lors de son inscription; les programmes d'études et les examens doivent assurer une connaissance d'usage de la langue fran-

Bill 91

An Act to amend the
Education Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 203 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), amended by section 1 of chapter 62 of the statutes of 1966/1967, by section 2 of chapter 9 of the statutes of 1969, by section 2 of chapter 67 of the statutes of 1969 and by section 43 of chapter 67 of the statutes of 1971, is again amended by replacing paragraph 3 by the following:

“(3) To take the measures necessary to have the courses of study from the first year level to the eleventh year level inclusive, adopted or recognized for Catholic or Protestant public schools, as the case may be, given to all the children domiciled in the territory under their jurisdiction if they are deemed capable of following such courses and if they are desirous of enrolling for them.

Such courses shall be given in the French language.

They shall be given in the English language to any child who has previously had such courses in that language in the province of Québec or whose mother tongue is English provided that his parents or the persons acting in their stead so request at his enrolment; the curricula and examinations must ensure a working knowledge of the French language to such

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet propose de modifier la Loi de l'instruction publique quant à l'obligation des commissaires et syndics d'écoles de prendre les mesures nécessaires pour que des cours d'études soient dispensés en langue anglaise.

Le projet prévoit que les cours sont donnés en langue anglaise à tout enfant qui a déjà reçu, au Québec, des cours en langue anglaise ou dont la langue maternelle est l'anglais, à condition que les parents de l'enfant ou ceux qui en tiennent lieu en fassent la demande lors de l'inscription de l'enfant. La loi actuelle prévoit que les cours sont donnés en langue anglaise à tout enfant dont les parents ou ceux qui en tiennent lieu en font la demande lors de l'inscription de l'enfant.

EXPLANATORY NOTES

The object of this bill is to amend the Education Act with respect to the obligation of school commissioners and trustees to take the measures necessary to have courses of study given in the English language.

The bill provides that courses will be given in the English language to any child who has previously had, in the province of Québec, courses in the English language or whose mother tongue is English provided that the child's parents or those acting in their stead so request at the enrolment of the child. The existing act provides that courses are to be given in the English language to any child whose parents or those acting in their stead so request at the enrolment of the child.

çaise à ces enfants et le ministre doit prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, soit organiser ces cours dans leurs écoles, soit se prévaloir des dispositions des articles 469 à 495, soit se prévaloir des dispositions de l'article 496, soit prendre à la fois plusieurs de ces mesures. »

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

children and the Minister shall take the measures necessary for such purpose.

The school commissioners or trustees must either establish such courses in their schools or avail themselves of the provisions of sections 469 to 495, or of those of section 496, or take two or more of such steps at the same time."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.